

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze

Le premier juin

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 26 mai 2015

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 25 Votants : 25

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTS: M. BRIAND Jean-Yves-M. CHATAL Jean-Paul

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2015D35 : Réduction du volume horaire au centre d'éveil à la musique (CAEM)

Mme Cécile GICQUIAUX, adjointe déléguée à l'enfance jeunesse, rappelle que, dans un souci d'économie, la commune a dénoncé le protocole avec les Centres Musicaux Ruraux pour réduire le nombre d'heures à compter de la rentrée de 2015 sachant que le coût par élève est de 746 € pour la commune.

Après concertation avec les professeurs du CAEM, il est proposé de privilégier les cours collectifs et de ramener le volume horaire à 31 heures par semaine au lieu de 46,58 heures soit un gain de 25 000 € environ par an.

Certains élus regrettent que le sujet n'ait pas été abordé préalablement au sein de la communauté Arc Sud Bretagne pour avoir une politique culturelle cohérente en tenant compte des deux structures institutionnelles que sont le CAEM de Nivillac et le SIDEM de Muzillac.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.